



COMMUNE DE CHOISY

ARRETE N° 12/10

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES
A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE
VOIES OU A CERTAINS SECTEURS
DE LA COMMUNE DE CHOISY
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N°11/10 DU 29 MARS 2011**

Le Maire,
VU le code de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
VU le code de la route,
VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/A N° 65 du 27 août 1998, portant protection des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines,
VU le plan des réserves de chasse sur la commune de CHOISY,
VU le PLU approuvé en date du 29 mars 2010, opposable à compter du 9 mai 2010,
VU l'avis du conseil municipal du 5 mars 2010,
VU le Code Forestier et ses articles R 331.3 qui prévoient et qui répriment.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- **Quatre biotopes communaux** désignés par l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 ayant une qualité remarquable reconnaissant la présence des végétaux et animaux suivants : *Carex paradoxa*, *gymnadenia odoratissima*, *dactylorhizée transteineri*, *cyripredium calaolus*, *aster amellus*, et *ophioglossum vulgatum*, *pic epeichette*, *rousserolle verderolle*, *pie-grieche écorcheur*, *lézard vert*, *triton helvétique*.
- **des zones naturelles** constituées principalement de forêts au sein desquelles le hameau de Buidon,
- **2 réserves de chasse de l'AICA LES EFFRASSES**, une première occupant les espaces non boisés entre talwegs et forêt et une seconde intégrant un biotope, située en pied de la montagne de la MANDALLAZ, montagne classée pour partie en biotope sur la commune voisine
- **les zones humides** de la Clef des Faux et Vers Nantafond classées en biotope, les ravins du Crêt Petelet et des Contamines classées également en biotope,
- **les forêts** définies dans le Plan Local d'Urbanisme comme espace boisé classé ou comme zone naturelle et/ou forestière et espaces agricoles à dominante naturelle,
 - * Forêt des Taillés,
 - * Forêt du Creux du Goût
 - * Forêt de la Mole au Vin
 - * Forêt de la Louvetière
 - * Forêt communale des Lanches, de Chez Dubourvieux, des Prés Thomas et des Bois,
 - * Forêt de la Mandallaz, de sur les Creux d'Avrenay et Sous l'Hospice.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article. 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies de la commune désignées ci-après de manière permanente, afin de :

- Préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, les activités forestières et les chemins de randonnée pour les activités pédestres
- Protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels et boisés du PLU à conserver

- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 2279 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 2280 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 834 à la parcelle n° 834 par la parcelle n° 847
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 819 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 7 de la parcelle n° 1138 à la parcelle n° 1095
- chemin rural n° 4 de la parcelle n° 2019 à la parcelle n° 945
- chemin rural n° 5 de la parcelle n° 2002 à la parcelle n° 2001
- chemin rural n° 2 de la parcelle n° 909 à la parcelle n° 848
- chemin rural n° 3 de la parcelle n° 911 à la parcelle n° 931
- chemin rural n° 6 de la parcelle n° 990 à la parcelle n° 985
- chemin rural n° 11 de la parcelle n° 1322 à la parcelle n° 1439
- chemin rural n° 13 de la parcelle n° 1375 à la parcelle n° 1360
- chemin rural n° 15 de la parcelle n° 1360 à la parcelle n° 1733
- chemin rural n° 14 de la parcelle n° 1440 à la parcelle n° 1404
- chemin rural n° 29 de la parcelle n° 2250 à la parcelle n° 94
- chemin rural n° 17 de la parcelle n° 979 à la parcelle n° 489
- chemin rural n° 18 de la parcelle n° 975 à la parcelle n° 452
- chemin rural n° 19 de la parcelle n° 513 à la parcelle n° 447
- chemin rural n° 37 de la parcelle n° 125 à la parcelle n° 115
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 115 à la parcelle n° 173
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 2105 à la parcelle n° 285
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 195 à la parcelle n° 115
- chemin rural n° 39 de la parcelle n° 195 à la parcelle n° 163
- chemin rural n° 41 de la parcelle n° 298 à la parcelle n° 207
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 207 à la parcelle n° 209
- chemin rural n° 40 de la parcelle n° 208 à la parcelle n° 211
- chemin rural n° 44 de la parcelle n° 267 à la parcelle n° 267
- chemin rural n° 45 de la parcelle n° 251 à la parcelle n° 236
- chemin rural n° 46 de la parcelle n° 172 à la parcelle n° 240
- chemin rural n° 58 de la parcelle n° 754 à la parcelle n° 134
- chemin rural n° 55 de la parcelle n° 367 à la parcelle n° 368
- chemin rural n° 56 de la parcelle n° 755 à la parcelle n° 103
- chemin rural n° 22 de la parcelle n° 690 à la parcelle n° 700
- chemin rural n° 21 de la parcelle n° 696 à la parcelle n° 1492
- chemin rural n° 23 de la parcelle n° 690 à la parcelle n° 124
- chemin rural n° 25 de la parcelle n° 150 à la parcelle n° 155
- chemin rural n° 26 de la parcelle n° 151 à la parcelle n° 426
- chemin rural n° 75 de la parcelle n° 1393 à la parcelle n° 634
- chemin rural n° 76 de la parcelle n° 633 à la parcelle n° 626
- chemin rural n° 60 de la parcelle n° 328 à la parcelle n° 293
- piste n° 62 de la parcelle n° 328 à la parcelle n° 229
- chemin rural n° 63 de la parcelle n° 745 à la parcelle n° 364
- chemin rural n° 47 de la parcelle n° 386 à la parcelle n° 178
- chemin rural n° 48 de la parcelle n° 826 à la parcelle n° 161
- chemin rural n° 49 de la parcelle n° 175 à la parcelle n° 184
- chemin rural n° 50 de la parcelle n° 826 à la parcelle n° 423
- chemin rural n° 94 de la parcelle n° 538 à la parcelle n° 507
- chemin rural n° 90 de la parcelle n° 335 à la parcelle n° 592
- chemin rural n° 91 de la parcelle n° 595 à la parcelle n° 458

UN PLAN GENERAL RECAPITULANT LES ZONES NATURELLES, LES RESERVES DE CHASSE, LES BIOTOPES AINSI QUE LES VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION EST CONSULTABLE EN MAIRIE.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction, sous réserve d'autorisation visée à l'article 3, ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation,
- la période concernée.

Article 4

Les autorisations délivrées par le Maire devront pouvoir être présentées à tout contrôle.

Article 5

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-15 du 19 mai 2010

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9

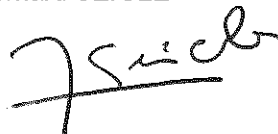
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de La Balme-de-Sillingy ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;
- Monsieur Jean-Pierre FENIX, agent de l'ONF,
- Monsieur le chef du Département de l'office National de la Chasse et de la Faune sauvage ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques ;

Fait à CHOISY, le 15 mai 2012
Le Maire,
Bernard SEIGLE



Télétransmis à la Préfecture,
Le 16 mai 2012

